



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Unité Départementale de Nantes

Nantes, le

21 MARS 2016

Nos réf. : N2-2016-081

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jean-Philippe GIONTA

jean-philippe.gionta@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 78 02 – Fax : 02 72 74 77 99

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Garanties financières pour la mise en sécurité des installations soumises à constitution de garanties financières - Rapport proposant un arrêté complémentaire
Classement suite à la directive SEVESO 3- Nouveaux stockages d'acide sulfurique

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

I OBJET DU PRESENT RAPPORT

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012. Les installations dont le montant est inférieur à 100 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société LBC a transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique sa proposition de calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt des installations.

EXPLOITANT	VILLE	DATE ET RÉFÉRENCE DE L'AP D'AUTORISATION	RUBRIQUE(S) SOUMISE(S) À GF	DATE DE LA PROPOSITION DE L'EXPLOITANT (ET DE SES ÉVENTUELS COMPLÉMENTS)
LBC	Saint-Herblain	2/12/2013	1630- 2718	Courrier initial du 24/07/2014 et courrier d'abandon de la rubrique 2718 du 30/07/2015.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

Tél. : 02 72 74 73 00 – Fax : 02 72 74 77 99

5 rue Françoise Giroud – CS 16326

44263 NANTES Cedex 2

L'entrée en vigueur des dispositions de la directive Seveso 3 conduit l'exploitant à réaliser un inventaire de l'ensemble des substances présentes sur son site afin actualiser sa situation administrative. Le présent rapport a également pour objet de valider ce nouveau classement et de prendre acte des nouvelles rubriques « 4000 ».

De plus, l'exploitant souhaite procéder à la rationalisation et à la modernisation de son site de Saint-Herblain, notamment de ses installations de stockage d'acide sulfurique. Il faut souligner, qu'actuellement, le site est particulièrement étendu le long du quai Emile Cormerais. Le nouveau projet consiste donc au regroupement des activités de stockage d'acide sulfurique sur le dépôt principal. Le rapport de l'inspection vise à apprécier le caractère substantiel de la demande d'augmentation de capacité de stockage d'acide sulfurique et son déplacement sur le dépôt principal.

II. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement LBC Nantes est spécialisé dans les activités de réception, stockage et expédition de liquides en vrac.

La capacité totale de stockage est actuellement de 40190 m³ répartis sur 5 dépôts (dépôts A à E), localisés quai Emile Cormerais en rive droite de la Loire, dans la zone industrielo-portuaire de Saint-Herblain.

Les liquides stockés et/ou autorisés sont :

- des produits pétrochimiques, dont le point éclair est élevé, (Bitumes),
- des produits chimiques tels que soude et acide sulfurique,
- des engrains liquides,
- des huiles végétales et animales,
- de la mélasse.

III. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SEVESO 3

N°	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement A, D, E, S, C ₁
4801 (ex 1520- 1)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	3 x 4000m ³ 4 x 1100 m ³ 1 x 2000 m ³ Soit un total de 20240 Tonnes	A
1611-1	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t	Dépôt E : 3420 Tonnes <i>Demande de changement : Dépôt A: 4320 Tonnes (2 bacs de 1200 m³)</i>	A

1630-B-1	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de :</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 250 t</p>	Dépôt A : 6400 Tonnes	A
----------	--	-----------------------	---

Éléments justificatifs du classement Seveso 3 :

Par courrier du 4 février 2016, l'exploitant a communiqué le détail du recensement seveso et de l'application de cette directive pour son établissement. Il ressort du document que le stockage de bitume est désormais classé sous la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'établissement stocke de l'acide nitrique pour une quantité de 2500 tonnes. Les mentions de dangers relative au produit sont les H272 et H314. Selon le guide Ineris de classement des substances et des mélanges, ce produit relève de la rubrique 4441 pour laquelle, le seuil seveso a été fixé à 50 t et le seuil haut à 200t.

Cela implique par conséquent que l'établissement change de régime de classement et devient seveso haut.

Fort de ces éléments, le courrier de l'exploitant indique que le stockage d'acide nitrique sera abandonné et sollicite la prise en compte de cet abandon.

Par ailleurs, certaines fiches de données de sécurité peuvent mentionner des dangers pour des formulations d'engrais liquides. Toujours selon le guide INERIS, ces mentions de dangers sont de nature à entraîner un classement sous la rubrique 4441.

L'exploitant sollicite l'aménagement de nouvelles dispositions concernant la réception d'engrais liquides et propose que les fiches de données de sécurité soient systématiquement exigées avant toute opération de stockage et qu'aucune mention de dangers susceptible de conduire à un changement de statut administratif (passage de l'autorisation au seveso bas ou haut) ne soit acceptée.

IV. GARANTIES FINANCIERES

Des échanges entre l'inspection des installations classées, la DGPR et l'exploitant ont eu lieu pendant plusieurs mois, notamment pour préciser le statut des déchets et son impact sur le calcul du montant des garanties. En effet, l'exploitant a précisé à plusieurs reprises que ces produits avaient une valeur marchande et qu'à ce titre, le montant Me était nul. Les échanges avec la DGPR ont permis de confirmer la prise en compte de l'élimination à un coût non-nul de ces produits. Le montant des garanties financières s'élève à près de 2 millions d'euros pour l'exploitant.

La rubrique 2718-1, transit de déchets contenant des substances dangereuses, visée par l'arrêté du 31 mai 2012 et qui fait l'objet du calcul du montant des garanties financières a été abandonnée par l'exploitant en date du 30 juillet 2015. L'exploitant a déclaré ne jamais avoir exploité cette rubrique. Par conséquent, les garanties financières exigées par l'arrêté susmentionné s'appliquent uniquement pour la rubrique 1630 de la nomenclature des installations classées (stockage de soude).

Par arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 la liste des rubriques visées a évolué en profondeur. La rubrique 1630 disparaît du dispositif des garanties financières. Le texte n'est donc plus applicable à l'établissement LBC.

V. NOUVEAUX STOCKAGES D'ACIDE SULFURIQUE

L'exploitant indique que le projet de nouveaux stockages se justifie par l'opportunité de stocker une plus grande quantité d'acide sulfurique sur le site LBC de Saint-Herblain dans des installations neuves plus modernes. Il concentre également les risques sur le dépôt principal (Dépôt A) et répond aux exigences de l'article 7.5.11 de l'arrêté préfectoral du 02/12/13 (étude technico-économique).

Dans le but de fiabiliser ces stockages et leurs équipements, l'exploitant prévoit :

- Le déplacement des installations sur le dépôt A avec création d'une cuvette dédiée comprenant 2 nouveaux bacs et un poste de chargement.
- L'augmentation de la capacité de stockage pour accueillir 2400 m³ (Soit 4320 Tonnes).

La zone d'implantation envisagée se situe sur le « Dépôt A » en lieu et place d'un hangar de stockage de matériels.

Cette installation est actuellement exploitée sous les rubriques ICPE suivantes :

1611 : la quantité maximale d'acide sulfurique est de 3420 tonnes.

Une erreur s'est introduite dans l'arrêté préfectoral. Les 2500 tonnes ne représentent qu'un seul des 2 bacs existants et non la somme des deux :

- $1400 * 1.8 = 2520$ tonnes au lieu de $1400 + 500 = 1900$ m³ * 1.8 = 3420 Tonnes (l'étude de dangers comprend bien les deux bacs)

Ce projet d'extension comprend :

- la construction de deux nouveaux bacs dédiés de 1200 m³ sur le dépôt A soit 2400 m³ de capacité totale,
- une nouvelle rétention en adéquation avec les deux nouveaux bacs (réception égale à 50% du volume des 2 bacs soit 1200 m³),
- un nouveau poste de chargement camion-citerne (Déplacement du poste actuellement situé sur le dépôt E),
- Une ligne de connexion marine dédiée et connectée à l'appontement UB3,
- Ensemble des équipements permettant le transfert de produit entre bacs et vers le poste de chargement,

- Escaliers et passerelles d'accès à la rétention et aux bacs.

Sur un plan opérationnel, il est important de noter que :

- La capacité autorisée de la rubrique 1611 augmentera de 500 m³,
- Le regroupement et la centralisation sur le dépôt principal des activités ICPE.
- L'utilisation des meilleures technologies disponibles pour les nouvelles constructions.

L'installation de stockage sera équipée des moyens de régulation suivants :

- sonde à capteur de pression située en bas de capacité permettant de suivre les mouvements de produits,
- capteur de niveau auxiliaire situé sur le toit du bac (EIPS) indiquant par une alarme sonore et visuelle le niveau haut et le niveau très haut asservi à la fermeture des vannes de remplissage à sécurité positive,
- capteur de variation anormale de niveau ou variation de niveau en dehors des plages de fonctionnement des pompes de chargement asservi à une alarme avec report (Téléphones Cadres).

L'exploitant précise pour chaque milieu, les impacts attendus :

Thème	Impact du projet
Occupation des sols	Le projet s'inscrit géographiquement à l'intérieur du périmètre du site délimité par la clôture existante.
Bruit et vibration	Pas d'augmentation significative du bruit et des vibrations
Voies de communication : - Routes - Navires	L'évolution du trafic routier (+3,9 %) peut être considérée comme négligeable. Trafic navires constant
Consommation d'eau	Le projet n'a aucune incidence sur la consommation d'eau.
Rejets sur les eaux superficielles	Pas d'impact sur les rejets.
Déchets	Pas de génération de déchets
Sol, sous-sol, eaux souterraines	Le projet n'a pas d'incidence significative sur la situation actuelle du terminal.
Qualité de l'air	Le projet n'engendre pas d'augmentation des COV.

Les potentiels de dangers ont été analysés par l'exploitant et synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Incompatibilité avec :	Conséquences
Les bases (dont soude)	Réaction exothermique
Certains métaux	Emission d'H ₂
L'eau	Réaction exothermique

L'analyse de risques conduite par l'exploitant conduit à retenir les phénomènes dangereux d'éclatement des bacs d'acide sulfurique :

Phénomènes dangereux	proba	SELS (200mbars)	SEL (140mbars)	SEI (50mbars)	BV (20 mbars)
VCE-A6	E	8m	10m	23m	45m
VCE-A7	E	8m	10m	23m	45m

Mesures de prévention et/ou de protection :

Les bacs d'acide sulfurique seront tous équipés de dispositif de contrôle de niveau à capteur de pression avec alarmes de niveau haut et très haut entraînant la fermeture de la vanne de remplissage. Les opérations sont supervisées par le personnel LBC en application des procédures internes de maîtrise des procédés. Les documents à bord (Notice / T2L) et les prises d'échantillons permettent de s'assurer de la nature du produit livré. Les navires sont mono-produit. L'exploitant utilise des flexibles dédiés pour chaque produit déchargé et qui font l'objet de contrôles réguliers.

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Garanties financières :

La proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par l'exploitant a été examinée par l'inspection des installations classées au regard des dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012. Les rubriques de la nomenclature visées par l'établissement LBC sont la 1630 et la 2718.

Par courrier du 30/07/2015, l'exploitant a informé les services de la préfecture de l'abandon du bénéfice de l'autorisation pour cette rubrique. La rubrique a été supprimée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

De plus, l'arrêté du 31 mai 2012 a été modifié en 2015. La rubrique 1630 a été supprimée du dispositif de garanties financières. L'établissement LBC n'est donc plus soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Classement Seveso :

Il est proposé d'actualiser le classement administratif de l'établissement suite à l'entrée en vigueur des rubriques Seveso « 4000 ». Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire intègre donc cette actualisation.

S'agissant des mentions de dangers pouvant être présentes dans les fiches de données de sécurité de certains engrains liquides, l'inspection considère que la proposition de l'exploitant consistant à refuser tous les produits dont les mentions de dangers sont susceptibles de conduire à un changement de statut, peut être reprise dans la proposition d'arrêté.

Concernant le stockage d'acide nitrique et compte tenu qu'il est susceptible d'entraîner changement du statut administratif de l'établissement, l'inspection des installations classées propose de reprendre la proposition de l'exploitant et d'interdire le stockage de ce produit. Cette prescription est intégrée au projet d'arrêté complémentaire.

Nouveaux stockages d'acide sulfurique :

Les nouveaux bacs de stockage seront implantés sur le dépôt principal. L'inspection estime d'une part que la proximité des installations permettra de favoriser l'interface entre le dépôt et le quai lors des phases de déchargement. Par ailleurs, le linéaire étant de fait moins important entre le quai et le réservoir, le risque de fuite est donc réduit.

Les sécurités mises en place permettront de répondre rapidement aux phénomènes de surremplissage des réservoirs (sondes asservies à la fermeture de pied de bac) et aux préoccupations de sûreté (regroupement des stockages pour faciliter leur surveillance).

L'enveloppe des phénomènes dangereux retenue ne remet pas en cause les éléments du porter à connaissance du 9/01/2014, à l'exception de la suppression de la zone d'effet relative au dépôt E. Il n'y a donc pas lieu de considérer, au titre des risques accidentels, une aggravation de la situation actuelle. S'agissant de technologies éprouvées et d'installations neuves, la protection de l'environnement s'en trouve renforcée.

Compte tenu des éléments du dossier, l'inspection estime qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle au titre du code de l'environnement. Pour autant, il apparaît nécessaire d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les mesures de maîtrises des risques envisagées par l'exploitant.

VII. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu des éléments qui précèdent l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique de prendre acte de l'abandon du bénéfice de l'autorisation pour les rubriques 2718-1. Dans la mesure où ces dernières n'ont jamais été exploitées depuis la signature de l'arrêté d'autorisation, il n'y a pas lieu de demander un dossier de cessation partielle d'activités.

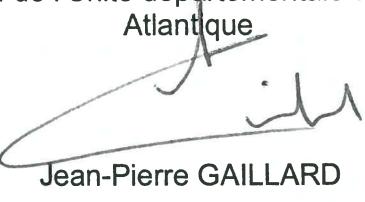
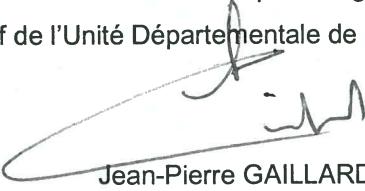
Le tableau de classement est donc actualisé à la fois en intégrant les évolutions de nomenclature seveso 3, la proposition d'interdiction de stockage d'acide nitrique et de certains engrains liquides pouvant comporter des mentions de dangers au sein de leur fiche de données de sécurité.

Enfin, concernant le déplacement et la création des réservoirs d'acide sulfurique, l'inspection estime :

- qu'il s'agit d'une avancée positive dans la gestion du dépôt (dans la configuration du site où les dépôts sont très éloignés les uns des autres) et des incidents pouvant survenir en cours d'exploitation (rapidité d'intervention, proximité des quais et du navire)
- que les risques sont maîtrisés (pas d'aggravation du niveau de risque par rapport au PAC du 9/01/2014, mise en place de mesures de maîtrise des risques notamment sur niveaux haut et très haut avec asservissements)
- que les installations tiennent compte par conception d'un certain nombre d'événements redoutés (rupture zip, pressurisation, dimensionnement des événements, etc...)
- que les mesures de maîtrises des risques prévues par l'exploitant sont suffisantes.

L'ensemble de ces mesures sera repris dans le projet d'arrêté complémentaire.

Ce dernier, joint au présent rapport, a été communiqué à l'exploitant qui n'a pas formulé de remarques particulières. Il est proposé à Mr le préfet de Loire-Atlantique de soumettre le projet d'arrêté complémentaire en CODERST.

REDACTEUR	VERIFICATEUR
L'inspecteur de l'environnement  Jean-Philippe GIONTA	Le chef de l'Unité départementale de Loire-Atlantique  Jean-Pierre GAILLARD
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le chef de l'Unité Départementale de Loire-Atlantique  Jean-Pierre GAILLARD</p>	